

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
NOTIFICATION D'INVALIDATION**

Déclaration en vertu de la règle 19.1) du Règlement d'exécution indiquant que la marque est invalidée pour certain des produits et/ou services
notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5.6) de l'Arrangement/Protocole de Madrid

DT-II.IR.0614933.2.akaf

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE L'INVALIDATION:	
Office des brevets de la République de Pologne Département des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne	Téléphone: (4822) 579 02 76 Téléfax : (4822) 579 04 23
II. N° DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION: 614933	
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION:	
OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.) JAKOB-STÄMPFLI-STRASSE 96 CH-2502 BIEL/BIENNE CH	
IV. <input checked="" type="checkbox"/> INVALIDATION ADMINISTRATIVE <input type="checkbox"/> INVALIDATION JUDICIAIRE	
AUTORITE QUI A PRONONCE L'INVALIDATION: L'Office des brevets de la République de Pologne	
V. MOTIFS D'INVALIDATION:	
Articles 169.1)1 et 169.2) et 169.6) avec article 152 ¹⁵ de la loi national applicable en la matière.	
VI. MARQUE EST INVALIDEE POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS:	
Tous les produits dans les classes: 01, 02, 17 et 19	
VII. NOTE: C'est la décision définitive, elle ne peut plus faire l'objet d'un recours.	
VIII. DATE A LAQUELLE L'INVALIDATION PREND EFFET: 2005.08.31	
IX. DATE A LAQUELLE L'INVALIDATION A ETE PRONONCEE: 2017.05.18	

Article 152¹³ . Pour annuler sur le territoire de la République de Pologne la protection de la marque internationale l'articles 164-167 s'appliquent en conséquence.

Article 152¹⁴ . L'Office des brevets transmet au Bureau international la déclaration d'invalidation du droit de protection de l'enregistrement international en forme, mode et langue prévues dans l'Arrangement ou de Protocole.

Article 152¹⁵ . Pour déterminer l'extinction sur le territoire de la République de Pologne la protection de la marque internationale l'articles 169-172 s'appliquent en conséquence, mais le délai visé à l'art. Paragraphe 169. 1 point 1 de la date de publication au "Journal de l'Office des brevets" de l'accordee sa protection

Article 164. Le droit découlant de l'enregistrement d'une marque peut être annuler totalement ou partiellement sur une demande de chaque personne qui a un intérêt juridique, lorsqu'elle prouve que les conditions légales requises pour l'enregistrement ne sont pas remplies.

Article 169.1) Le droit de protection d'une marque s'éteint aussi en conséquence de:

1) défaut d'utiliser en manière réelle une marque enregistrée pour les produits couverts par le droit de protection pendant une période de cinq ans consécutifs après la date de la décision déclarant le droit de protection, à moins qu'ils existent des motifs sérieux pour ne pas utiliser;

4) la radiation du registre de l'entité ayant la personnalité juridique, qui avait le droit de protection d'une marque de commerce.

Article 169.2). L'Office des brevets prend la décision déclarant l'extinction du droit de protection d'une marque dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 à la demande de chaque personne qui a intérêt juridique.

Article 169.6). En cas du commencement de la procédure de l'extinction du droit découlant de l'enregistrement d'une marque, le fardeau de la preuve concernant l'utilisation d'une marque ou l'existence de motifs justifiant le défaut d'exploitation incombe au titulaire du droit découlant de l'enregistrement.

Article 315.1). Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits imprimés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.

Article 315.2). Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi son assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL

L'OFFICE DES BREVETS
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
DÉPARTEMENT DES MARQUES

Adam Kafarski – expert